

Loi

Générale

modern

# Loi n° 50/AN/99/4ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 1999.

n° 50/AN/99/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
3 juillet 1999

Numéro JO  
n° 13 du 15/07/1999

Date du numéro  
15 juillet 1999

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992

**VU** La circulaire n°65/AN/OA/MM du 17 octobre 1998 fixant l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 1999 dite « Session Budgétaire » de l'Assemblée Nationale ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 1999 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des pouvoirs publics
- La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement, de la culture, des sports et de la jeunesse
- Les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale
- Les lois des finances rectificatives
- Amnistie

- Les lois des privatisations. RELATIONS INTERNATIONALES – La ratification des traités et accords.

**Article 2**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

---

---

*Par le président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**